

Un permis **n'est pas requis** pour la plantation d'arbres.

Pour l'abattage d'arbres, consultez la fiche **ABATTAGE D'ARBRES N° 55** afin d'obtenir les normes.

Obligation de planter ou conserver des arbres

- L'obligation de planter est exigible lors de l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal. La conservation des arbres en respect avec les exigences minimales s'applique pour tous les terrains étant l'assiette d'un bâtiment principal. Les exigences suivantes s'appliquent :
 - ◇ dans les zones résidentielles, un terrain doit comprendre, dans la cour avant, un minimum de 1 arbuste de hauteur minimale de 1 m ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 m et un arbre feuillu d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 25 cm du sol et d'au moins 2 m de hauteur.
 - ◇ dans les zones commerciales, un terrain doit comprendre un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol pour chaque 9 m linéaire de frontage.
 - ◇ dans les zones industrielles, un terrain doit comprendre un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 6,5 cm mesuré à 25 cm du sol par 50 m² de superficie de la cour avant dans toute surface de terrain libre, à l'exception des aires de chargement et déchargement, des aires d'entreposage et de stationnement.

Normes d'implantation pour les arbres

- Pour la plantation d'arbres, les marges minimales avant, latérales et arrière sont de 1,5 m.
- Borne d'incendie: aucun arbre ou arbuste n'est permis dans un rayon de 2 m du côté des sorties d'eau et de 1 m sur les autres côtés de la borne.
- Triangle de visibilité: les arbustes ne dépassant pas 60 cm de hauteur mesurés par rapport au niveau moyen du centre de la rue et arbre sont permis pourvu qu'un dégagement sous l'arbre d'un minimum de 3 m soit présent.
- Ligne électrique:
- Luminaire de rue: la distance minimale est de 5 m.
- Conduite d'aqueduc et d'égouts: la distance minimale est de 2 m.
- Pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique doivent respecter une marge minimale de 15 m de toute ligne de lot.

Remplacement d'un arbre abattu illégalement

| Distance entre la projection au sol du réseau électrique et le tronc | Hauteur maximale à maturité de la végétation |
|--|--|
| 0 à 2 mètres | Aucune plantation |
| 2 à 5 mètres | 3 mètres |
| 5 à 9 mètres | 8 mètres |
| 9 à 20 mètres | 20 mètres |
| Plus de 20 mètres | Aucune restriction |

- Tout arbre abattu illégalement doit être remplacé par un autre sur le même terrain que l'arbre qui a été abattu dans un délai maximal de 6 mois. Le calibre de l'arbre à planter est celui exigé au Règlement de zonage selon l'usage.

Essences d'arbres prohibées

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences d'arbres suivantes : les peupliers, les saules et l'érable argenté. Cependant, pour les travaux de renaturalisation des rives, les essences d'arbres mentionnées précédemment peuvent être acceptées lorsqu'exigées par un expert.
- Il est interdit de planter un frêne sur tout le territoire de la ville.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.